

IV. Contrôle intermédiaire du droit à l'intervention majorée (I.M.) de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Introduction

L'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance (M.B. du 29.01.2014), prévoit un contrôle intermédiaire l'année qui suit l'ouverture d'un droit à l'intervention majorée octroyé sans période de référence conformément à l'article 18.

L'article 36 de l'arrêté royal précité du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance stipule que lorsque le droit à l'intervention majorée a été octroyé à un ménage sans période de référence en application de l'article 18, la mutualité gestionnaire vérifie, au plus tard le 31 août de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit, si une situation visée à l'article 18 est toujours présente au 30 juin de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit. Si une telle situation n'existe plus et que le ménage ne peut pas bénéficier du droit dans le cadre du chapitre 3, le droit est retiré au 31 décembre de cette même année. Le droit est toutefois maintenu si, avant cette date, le ménage souscrit une déclaration sur l'honneur dont il ressort que les revenus au moment de cette déclaration sont toujours inférieurs au plafond applicable à ce même moment.

Les indicateurs sont modifiés par arrêté royal du 15 mars 2022¹. Cette modification de l'arrêté royal entraîne aussi un accord particulier pour certains indicateurs en ce qui concerne le contrôle intermédiaire (voir chap. 3). Vous trouverez davantage d'informations sur ces indicateurs, la date de leur entrée en vigueur et les justificatifs, dans la circulaire relative aux pièces justificatives des indicateurs I.M. (Circ. O.A. n° 2022/214 du 03.06.2022).

Les accords entre les organismes assureurs (O.A.), le Collège Intermutualiste National (CIN) et l'INAMI sur le déroulement de ce contrôle intermédiaire sont développés dans cette circulaire.

1. Dispositions générales

Si le droit à l'I.M. a été accordé à un ménage sans période de référence, la mutualité gestionnaire du dossier vérifie si, l'année qui suit celle de l'ouverture du droit, un indicateur est encore toujours présent (art. 36 de l'A.R. du 15.01.2014). Il y a des exceptions à cette règle. Celles-ci sont détaillées au chapitre 3.

1. A.R. modifiant l'A.R. du 15.01.2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'art. 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994.

L'O.A. gestionnaire du dossier est responsable du contrôle intermédiaire du ménage I.M. avec ouverture du droit après examen des revenus sans période de référence. La première étape du contrôle consiste à vérifier la présence d'un indicateur. Ce contrôle est effectué le 31 août de l'année qui suit l'ouverture du droit.

L'O.A. responsable effectue le contrôle sur la base d'informations (sur l'indicateur) dont il dispose au 31 août en ce qui concerne la situation du ménage I.M. au 30 juin. L'examen des revenus doit être clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année du contrôle intermédiaire.

L'indicateur doit être présent chez un des membres du ménage mais il ne doit pas nécessairement s'agir du même indicateur ou d'un indicateur chez le même membre du ménage. S'il n'y a plus d'indicateur présent au sein du ménage, le droit à l'I.M. du ménage est retiré le 31 décembre, à moins que le ménage ne souscrive une déclaration sur l'honneur dont il ressort que les revenus au moment de cette déclaration sont toujours inférieurs au plafond applicable à ce même moment (art. 36 de l'A.R. du 15.01.2014).

Quels indicateurs permettent de ne pas devoir appliquer une période de référence pour l'examen des revenus ? (Art. 18. Par dérogation à l'art. 17, il n'y a aucune période de référence applicable pour le ménage dont un des membres, au moment de l'introduction de la demande) :

1. pensionné (qualité de titulaire pensionné visé à l'art. 32, al. 1^{er}, 7^o à 12^o, de la loi SSI);
2. personne invalide percevant une indemnité d'invalidité (au sens de l'art. 93 de la loi SSI);
3. agent des services publics mis en disponibilité depuis 3 mois;
4. militaire mis en retrait temporaire d'emploi (si cette période de retrait atteint au moins 3 mois);
5. assuré en incapacité de travail et chômage contrôlé dont la somme des périodes d'incapacité de travail et de chômage atteint une durée de 3 mois ;
6. assuré remplissant les conditions pour être inscrit comme "titulaire handicapé" (au sens de l'art. 32, al. 1^{er}, 13^o, de la loi SSI) ;
7. veuf ou veuve jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ;
8. assuré bénéficiant d'une pension de survie à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
9. titulaire au sein d'un ménage monoparental ;
10. assuré mentionné dans le flux proactif ;
11. travailleur indépendant dans le droit passerelle classique durant au moins 1 trimestre à partir du 1^{er} juillet 2022;
12. bénéficiaire de "l'Aide aux Personnes Agées de la Communauté germanophone".

Une personne qui a donc ouvert le droit à l'I.M. sur la base d'un indicateur en décembre 2021 devient est assujettie au contrôle intermédiaire normal le 30 juin 2022, même si la notion d'indicateur a entre-temps changé.

Pour le contrôle intermédiaire des veufs et veuves, les revenus ont été réexaminés jusque et y compris 2021, même si l'état civil n'a pas changé (encore toujours veuf ou veuve). L'indicateur "veuf ou veuve" disparaît à partir de 2022 (voir chap. 5).

En application du décret du 27 juin 2022 relatif à la prime de soins pour les personnes âgées, la Communauté germanophone utilise depuis le 1^{er} janvier 2023 uniquement le screener BelRAI pour l'octroi de l'APA (Pflegegeld für Senioren). Aucun contrôle des revenus n'est désormais effectué. Par conséquent, les bénéficiaires de l'allocation Pflegegeld für Senioren octroyée par la Communauté germanophone ne disposent plus, à partir de cette date, d'un droit automatique à l'I.M.. Cependant, ce droit servira d'indicateur permettant de ne pas devoir utiliser une période de référence pour l'examen des revenus.

L'arrêté royal du 12 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a entre autres permis l'ouverture d'office du droit à l'intervention majorée d'office. Cette procédure n'est possible que pour un groupe cible de base spécifique, qui doit ensuite répondre à différents critères. Ce groupe cible de base est composé de personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les personnes visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2, qui ont cessé toute activité conformément à l'article 100, § 1^{er}, de la loi
- les personnes visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 5, qui, en incapacité de travail, ont cessé toute activité conformément à l'article 100, § 1^{er}, de la loi et, si elles sont indépendantes, dans les conditions prévues en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, ont interrompu leur activité professionnelle pour cause de maladie ou d'invalidité et, en cette qualité, sauvegardent leurs droits par l'application de la même législation
- les personnes visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 5, qui, en chômage contrôlé, tombent sous l'application de l'article 27, alinéa 1^{er}, 1^o, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à l'exception de celles qui bénéficient d'un complément d'entreprise.

Si le contrôle intermédiaire (où chacune de ces situations, qui comptent déjà comme indicateurs, est vérifiée) révèle que la personne en question n'entre plus dans au moins une de ces catégories, le droit à l'I.M. doit être clôturé le 31 décembre, sauf si une déclaration sur l'honneur est signée avant cette date, déclaration sur l'honneur dont il ressort que les revenus au moment de cette déclaration sont toujours inférieurs au plafond applicable à ce même moment (art. 36 de l'A.R. du 15.01.2014).

2. Contrôle des indicateurs

Les informations sur le contrôle des indicateurs figurent dans la circulaire relative aux pièces justificatives des indicateurs (circ. O.A. n° 2022/214 du 03.06.2022).

Le contrôle intermédiaire effectif se fait sur la base de l'existence d'un des indicateurs dans le ménage au 30 juin. Les O.A. ont jusqu'au 31 août pour effectuer le contrôle.

3. Exceptions : situations sans contrôle intermédiaire

Les personnes qui maintiennent le droit à la suite d'une modification du ménage entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 août 2021 (fin du droit au 31.12.2021) peuvent être exclues du contrôle intermédiaire du fait qu'elles ont en principe déjà introduit une nouvelle déclaration sur l'honneur.

Un contrôle intermédiaire n'est pas requis pour :

- l'indicateur "assuré mentionné dans le flux proactif" vu que cet indicateur existera toujours
- familles monoparentales
- l'indicateur "Intervention aide aux personnes âgées Communauté germanophone".²

4. Contrôle des revenus en l'absence d'un indicateur lors du contrôle intermédiaire

S'il n'y a plus d'indicateur dans le ménage, le droit à l'I.M. pour le ménage est clôturé le 31 décembre, à moins que le ménage signe une déclaration sur l'honneur avant cette date, de laquelle il ressort que les revenus sont inférieurs au plafond applicable à ce même moment (à la date de la déclaration – il est convenu de prendre en compte les revenus à partir du mois précédant l'introduction de la déclaration). (Art. 36 A.R. du 15.01.2014).

5. Entrée en vigueur

Cette circulaire est d'application pour le contrôle intermédiaire des bénéficiaires à l'I.M. après un examen des revenus par l'O.A. sans période de référence (art. 18 de l'A.R. du 15.01.2014) à partir de 2022.

La présente circulaire remplace, à partir du jour de sa publication, la circulaire O.A. n° 2022/262³ du 19 juillet 2022.



Circulaire O.A. n° 2024/338 – 3991/399 du 2 décembre 2024.